

Arrêté du 24 Ramadhan 1433 correspondant au 12 août 2012 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 27 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les procédures, les modalités ainsi que le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses.

Art. 2. — La comptabilité des engagements de dépenses est tenue, conformément aux nomenclatures budgétaires en vigueur, sur des applications informatiques ou sur des fiches comptables mises en place par les services compétents du ministre chargé du budget.

Ces applications informatiques et les fiches comptables doivent être validées, préalablement à leur mise en place, par les services centraux du ministre chargé du budget.

Art. 3. — Les écritures comptables, au titre de la comptabilité définie à l'article 2 ci-dessus, doivent s'effectuer aussitôt que le visa est accordé.

Art. 4. — La comptabilité des engagements de dépenses de fonctionnement des budgets des institutions et administrations de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des wilayas, des budgets des communes et des budgets des établissements publics, selon le cas, retrace :

- les crédits ouverts et/ou délégués ;
- les modifications de crédits ;
- les engagements effectués ;
- les retraits d'engagements ;
- les soldes disponibles ;
- les dépassements constatés.

Art. 5. — La comptabilité des engagements de dépenses d'équipement ou d'investissement public des budgets des institutions et administrations de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des wilayas, des budgets des communes et des budgets des établissements publics, selon le cas, retrace, pour chaque programme, pour chaque secteur et sous-secteur de la nomenclature des investissements publics et pour chaque opération :

- les crédits ouverts et/ou les autorisations de programme individualisées ;
- les réévaluations et dévaluations des autorisations de programmes individualisées ;
- les restructurations des opérations ;
- les délégations d'autorisation de programme individualisée ;
- les retraits d'autorisation de programme ;
- les engagements effectués ;
- les retraits d'engagements ;
- les soldes disponibles.

Art. 6. — La comptabilité des engagements de dépenses au titre des comptes spéciaux du Trésor, retrace :

- les crédits ouverts et/ou découverts autorisés ;
- les engagements effectués ;
- les retraits d'engagements ;
- les soldes disponibles ;
- les dépassements constatés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1433 correspondant au 12 août 2012.

Karim DJOUDI.